

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE, A L'INSTALLATION ET A LA MAINTENANCE DES PANNEAUX A MESSAGES VARIABLES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Avenant n° 1 au marché public relatif à la fourniture, à l'installation et à la maintenance des panneaux à messages variables

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le
et publication,
du
ou notification,
du

Le 2^{ème} Vice-Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2194-1 2° et R. 2194-2 à R. 2194-4,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégalation de pouvoir au Président et donnant notamment délégalation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté n° AR-DEPORT-2023-002 en date du 12 septembre 2023 relatif au déport du Président concernant le marché relatif à la fourniture, l'installation et à la maintenance de panneaux à messages variables,
Vu la décision n° 2023-118 en date du 24 octobre 2023 relative à la conclusion du marché public de fourniture, d'installation et à de maintenance de panneaux à messages variables,
Vu le projet d'avenant n° 1 entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5,00 %,
Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 6 décembre 2023,
Considérant qu'il convient de réaliser des travaux supplémentaires de génie civil portant sur la mise en conformité des câbles d'alimentation, sur le remplacement de disjoncteurs ainsi que sur la finition des sols en terre ou enrobés à froid,
Considérant qu'il convient de conclure l'avenant n° 1 avec le titulaire dudit marché.

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant n° 1 au marché susvisé avec la société avec la société PRISMATRONIC (SIRET : 922 348 511 00010), sise 451 route de Feurs – 69610 HAUTE-RIVOIRE, pour l'ajout des prix unitaires suivants à la tranche ferme (TF) relative à la fourniture, l'installation et la maintenance des panneaux à messages variables :

Description	Prix unitaire HT
Changement de disjoncteurs (fourniture de disjoncteurs D16A 300ma, mise en place et évacuation des anciens disjoncteurs)	751,00 €
Mise en conformité câble alimentation : longueur de 60 m	1 144,80 €
Finition sol en terre	134,00 €
Finition sol enrobé à froid	363,00 €

Pourcentage d'écart introduit par l'avenant n° 1 : + 23,28 %.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20231206-DEC-2023-142-AU Date de réception préfecture : 07/12/2023
--

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **06 DEC. 2023**

Signé (pour copie conforme),

Le 2^{ème} Vice-Président,

Philippe MARCHESI

Suppléant en vertu de l'arrêté de déport n° AR-
DEPORT-2023-002 en date du 12 septembre 2023



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20231206-DEC-2023-142-AU
Date de réception préfecture : 07/12/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT POUR UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat pour une projection publique non commerciale.

Il est convenu d'établir un contrat pour une projection publique non commerciale avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE pour :

- « Le Nouveau jouet », à Castillon du Gard le 5 janvier 2024.
- Prix :
 - Prix forfaitaire : 169,00 € HT ;
 - Mise à disposition du support : 15,00€ HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE sise 3 avenue Stephen Pichon, 75013 PARIS.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins le **04 DEC. 2023**
 Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

Pierre Prats

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Contrat pour une projection publique non commerciale

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA REALISATION DE SEANCES DE BABYGYM

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances de babygym
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant que dans le cadre de nouvelles actions parentalité, il convient de conclure un contrat de prestation de services pour la mise en place d'ateliers de babygym pour les enfants de moins de 4 ans.

Date des ateliers : 25 janvier 2024, 28 mars 2024, et 30 mai 2024.

Lieu d'exécution : Salle de l'Olivier à Meynes.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec l'association Aventurez-vous (SIRET : 509 046 033 00015), sise 20 avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS, pour la réalisation d'ateliers de baby gym et selon les montants suivants :

- 73,00 € HT par séance.

Le contrat est conclu à compter de sa date de signature par les parties.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **04 DEC. 2023**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE DES PORTAILS TRADIM

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de maintenance des portails TRADIM

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de maintenance,
 Considérant que dans le cadre de la réalisation des travaux de sécurisation de la déchèterie de Comps, il convient de conclure un contrat de maintenance des portails TRADIM.
 Le contrat fixe le cadre de la maintenance du portail usager ECOCITO par le prestataire et exploité par la Communauté de communes du Pont du Gard. Le portail est constitué d'une base de données et d'un logiciel FULL WEB qui permet aux usagers des services de collecte assurés par la collectivité de consulter tout ou partie des données relatives aux activités de pré-collecte et/ou de collecte des déchets ménagers et assimilés les concernant.

Durée : 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024, renouvelable tacitement deux fois par période d'un an.

Modalités financières : Redevance annuelle de 3 600,00 € HT.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société TRADIM SAS (RCS : 420 505 083 00030) sise 17 Rue du Delta – Paris 9^{ème}, pour le montant susvisé.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget Annexe Ordures Ménagères.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **04 DEC. 2023**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE LOCATION/ MAINTENANCE DES LOGICIELS TRADIM

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de location/ maintenance des logiciels TRADIM
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat de maintenance,

Considérant que dans le cadre de la réalisation des travaux de sécurisation de la déchèterie de Comps, il convient de conclure un contrat de location/ maintenance des logiciels TRADIM.

Le contrat fixe les modalités techniques et économiques de location/ maintenance du dispositif informatique fourni par le prestataire et exploité par la Communauté de communes du Pont du Gard.

Le dispositif est constitué d'un logiciel central développé en technologie FULL WEB qui échange des informations avec des applications informatiques d'acquisition de données d'exploitation installées sur des matériels informatiques fixes ou mobiles.

Durée : 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024, renouvelable tacitement deux fois par période d'un an.

Modalités financières : Redevance annuelle de 8 000,00 € HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société TRADIM SAS (RCS : 420 505 083 00030) sise 17 Rue du Delta – Paris 9^{ème}, pour le montant susvisé.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget Annexe Ordures Ménagères.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **04 DEC. 2023**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MISSION LOCALE JEUNES (MLJ) GARD RHODANIEN UZEGE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de partenariat avec la mission locale jeunes (MLJ) Gard Rhodanien Uzège

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « politique de la ville »,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,
Vu la convention de partenariat,
Considérant que le relais emploi de la communauté de communes accompagne les administrés dans leur parcours professionnel et leur recherche d'emploi,
Considérant que la mission locale jeunes (MLJ) Gard Rhodanien Uzège mène des actions pour l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement vers l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans,
Considérant qu'il importe de conclure une convention de partenariat pour les actions susmentionnées.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec la MLJ Gard Rhodanien (SIRET : 379 092 828 00027), sise 5 rue des jardins du Souvenir, BP 21040 – 30201 BAGNOLS SUR CEZE Cedex, pour un montant de 14 470,17 € ; soit 1,43 € par habitant pour 10 119 habitants.

La convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2023.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **04 DEC. 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAÏT

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE LOCATION D'UN POSTE
D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE DE BATEAUX AU RELAIS
FLUVIAL LES ESTERES A ARAMON**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de location d'un poste d'amarrage ou de mouillage de bateaux au Relais fluvial Les Estères à Aramon

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « Action de développement économique » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant délégation au Président de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Vu le contrat de location ;

Considérant qu'il convient de conclure un contrat de location d'un poste d'amarrage ou de mouillage de bateaux au Relais fluvial Les Estères à Aramon.

Nom du bateau : CAPRICE et ESTELLO

Durée de la location : CAPRICE (29 nuitées), ESTELLO (19 nuitées)

Montant du séjour : 7 680,00 € TTC

Les modalités de mise à disposition ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : de conclure le contrat de location avec la SARL VP CROISIERES (SIRET : 832 839 450) sise 77 B Avenue du Pont de Provence – 30220 AIGUES MORTES.

Article 2 : D'inscrire la recette au budget annexe Halte Fluviale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **04 DEC. 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE LOCATION D'UN POSTE
D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE DE BATEAUX AU RELAIS
FLUVIAL LES ESTERES A ARAMON**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de location d'un poste d'amarrage ou de mouillage de bateaux au Relais fluvial Les Estères à Aramon

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « Action de développement économique » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant délégation au Président de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Vu le contrat de location ;

Considérant qu'il convient de conclure un contrat de location d'un poste d'amarrage ou de mouillage de bateaux au Relais fluvial Les Estères à Aramon.

Nom du bateau : Le Phénicien

Durée de la location : 6 nuitées

Montant du séjour : 660,00 € TTC

Les modalités de mise à disposition ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : de conclure le contrat de location avec RHONE CROISIERE (SIRET : 434 212 452 00032) sise 1 chemin du Rouquier – 13800 ISTRES.

Article 2 : D'inscrire la recette au budget annexe Halte Fluviale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **04 DEC. 2023**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

« CALAMITY JOB » A COMPS LE 2 DECEMBRE 2023

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un avenant n° 1 au contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
« Calamity Job » à Comps le 2 décembre 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la décision n° DEC-2023-092 relative à la conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – « Calamity Job » à Comps le 2 décembre 2023,
Vu l'avenant n° 1,
Considérant que le calcul des frais de déplacement est erroné,
Considérant qu'il convient de conclure un avenant n° 1 au contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle pour la représentation du spectacle « Calamity Job » le samedi 2 décembre 2023 à Comps.

DECIDE

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure un avenant n° 1 au contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société EVEDIA SARL (SIRET : 501 972 491 00028) sise 1 cours d'Herbouville – 69004 LYON, pour un montant de + 112,00 € HT soit 2 840,20 € HT.

L'avenant est conclu à compter de signature par les parties.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **07 DEC. 2023**

Signé (pour copie) _____
Le Président,
Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture
030 24 4000684-20231207-DEC-2023-150-AU
Date de réception préfecture : 08/12/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PORTAGE DE BIENS CULTURELS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un avenant n°2 à la convention de portage de biens culturels

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2194-1 et R. 2194-7 ;
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » ;

Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de marchés publics ;

Vu la décision n° DEC-2022-149 en date du 5 décembre 2022 relative à la conclusion d'une convention de portage de biens culturels ;

Vu l'avenant n° 1 conclu le 25 mars 2023 ;

Vu le projet d'avenant ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant n°2 à la convention de portage de biens culturels.

En raison de l'intégration de la commune de Fournès au service de navette, il convient de modifier les tarifs de la convention précitée comme suit :

Anciens tarifs : 150€ HT par semaine.

Nouveaux tarifs : 165€ HT par semaine.

Les modifications objet de l'avenant n° 2 entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n° 2 à la convention avec La Poste (SIREN : n° 356 000 000), sise 9 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

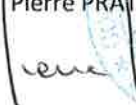
Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **07 DEC. 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20231207-DEC-2023-151-AU Date de réception préfecture : 08/12/2023
--

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
 Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;
 Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Calame Alen ».

Spectacle : Interventions « éveil musical »

Dates de représentations : 20 février 2024, 29 mars 2024, 29 avril 2024, 24 mai 2024, 27 juin 2024 et 3 dates à définir d'octobre à décembre.

Nombre de représentation : 8

Modalités financières : 480,00 €.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat de cession du droit d'exploitation mentionné ci-haut avec l'association Calame Alen (SIRET : 792 116 519 00010) sise La Guinguette, 1 chemin de la Rivière 30190 AUBUSSARGUES et représenté par sa Présidente, Madame Carole BABASUD ;
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoulins, le **12 DEC. 2023**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
 036 24000684 20231212-5102346210
 Date de réception par l'Etat : 12/12/2023

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA REALISATION DE SEANCES DE MEDIATION ARTISTIQUE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances de médiation artistique

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances de médiation artistique afin de proposer un instant créatif et artistique pour les enfants et professionnels usagers du relais petite enfance (RPE) de Remoulins.

Nombre de séances : 4 dates de médiation artistique

Lieu d'exécution : Relais petite enfance (RPE) de Remoulins.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le
et publication,
du
ou notification,
du

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec Madame Delphine MOLINES, art-thérapeute (SIRET : 807 986 393 00013), sise 1 chemin des Aubépinés – 30320 MARGUERITTES, pour la réalisation des prestations précitées et selon les montants suivants :

- 180,00 € par séance.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **12 DEC. 2023**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20231212-DEC-2023-153-AU Date de réception préfecture : 13/12/2023
--

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE AU STADE APS POUR L'ÉLARGISSEMENT D'UNE PORTION DE LA RD763 POUR LE PROJET DE CREATION D'UNE ZONE D'ARTISANAT A MONTFRIN

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion du marché public relatif à la maîtrise d'œuvre au stade APS pour l'élargissement d'une portion de la RD763 dans le cadre du projet de création d'une zone d'artisanat à Montfrin

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat relatif à une étude de faisabilité sur la future zone d'artisanat de Montfrin passé avec la SPL 30,
Vu la consultation lancée par la SPL30 relative à la maîtrise d'œuvre au stade APS pour l'élargissement d'une portion de la RD763 dans le cadre du projet de création d'une zone d'artisanat à Montfrin,
Vu l'offre présentée par la société CAP INGE,
Vu le rapport d'analyse des offres,
Considérant qu'il convient de conclure un marché public relatif à la maîtrise d'œuvre au stade APS pour l'élargissement d'une portion de la RD763 dans le cadre du projet de création d'une zone d'artisanat à Montfrin.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché public avec la société CAP INGE (SIRET : 752 689 877 00039) sise 1950 avenue Maréchal Juin, le Polygone, Bâtiment A et 1^{er} étage – 30900 NIMES, pour un montant de 11 000,00 € HT.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **12 DEC. 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prats



acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
le
et publication,
du
ou notification,
du

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA REALISATION DE SEANCES DE MEDIATION ARTISTIQUE POUR LE SERVICE PARENTALITE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances de médiation artistique pour le service parentalité

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant qu'il convient de développer et de favoriser le lien parent-enfant,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances de médiation artistique afin de proposer un instant créatif et artistique pour le service parentalité.

Nombre de séances : 3 séances de médiation artistique
Lieux d'exécution : locaux mis à disposition par la CCPG.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec Madame Delphine MOLINES, art-thérapeute (SIRET : 807 986 393 00013), sise 1 chemin des Aubépines – 30320 MARGUERITTES, pour la réalisation des prestations précitées et selon le montant de 180,00 € par séance soit 540,00 €.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **18 DEC. 2023**

Signé (pour copie certifiée)
 Le Président,
 Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture 030 24 3000684-20231218-DEC-2023-155-AU Date de réception en préfecture : 19/12/2023
--

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF « CONSEILLER NUMERIQUE »

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de subvention au titre du dispositif « conseiller numérique »

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de participation financière,
Vu la convention de subvention,
Considérant qu'il convient de conclure une convention de subvention au titre du dispositif « conseiller numérique ».

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention de subvention avec la Caisse des dépôts et consignations (SIRET : 180 020 026 00019) sise 56 rue de Lille – 75007 PARIS, pour un montant de 42 500,00 € maximum.

La convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour une durée de 4 ans.

Article 2 : D'inscrire les recettes au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **19 DEC. 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20231219-DEC-2023-156-AU Date de réception préfecture : 21/12/2023
--

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant que le forum de l'emploi saisonnier 2024 du Pont du Gard se déroulera le 14 mars 2024,
 Considérant qu'il importe à cette occasion, de louer du matériel et de procéder à son installation par une société spécialisée dans l'organisation d'évènements grand public,
 Considérant qu'il importe de conclure un contrat pour les prestations susmentionnées.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec la société INNOV'EVENTS NIMES pour S2 DEVELOPPEMENT (SIRET : 829 221 092 00010), sise 2 passage de l'Hôtel de ville – 68100 MULHOUSE, pour un montant de 3 338,00 € HT.

Le contrat est conclu à compter de sa signature par les parties jusqu'à la réalisation de l'évènement.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **22 DEC. 2023**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture
 030-243900684-20231222-DEC-2023-157-AU
 Date de réception préfecture : 27/12/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

PROVISION POUR DEPRECIATION DES CREANCES DOUTEUSES BUDGET PRINCIPAL 2023

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Provision pour dépréciation des créances douteuses BUDGET PRINCIPAL 2023

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,
Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,
Vu la délibération n° DE2022-029 du 4 avril 2022 relative aux modalités d'exercice de la fongibilité des crédits en M57 pour les budgets gérés en M57,
Vu la délibération n°DE-2023-026 du 3 avril 2023 relative à l'approbation des budget 2023 notamment le budget principal,
Vu la délibération n° DE-2023-036 du 19 juin 2023 relative à la décision modificative n°2023-01 du Budget Principal 2023,
Vu la délibération n° DE-2023-054 du 18 septembre 2023 relative à la décision modificative n°2023-02 du Budget Principal 2023,
Vu la délibération n° DE-2023-069 du 18 septembre 2023 relative à la décision modificative n°2023-03 du Budget Principal 2023,
Vu le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui prévoit que l'organe exécutif de la collectivité est désormais compétent pour évaluer et constituer une provision,
Considérant que les provisions constituent l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général repris dans les différentes instructions budgétaires et comptables. Elles permettent de constater une dépréciation ou un risque correspondant au montant estimé ou connu par la collectivité ;
Considérant que les dotations aux provisions pour créances douteuses doivent être obligatoirement constituées pour couvrir les pertes liées au non recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers malgré les diligences menées à bien par le comptable public ;
Considérant que cette provision contribue à l'amélioration de la qualité et la sincérité des comptes ;
Considérant que le taux minimum de provision pour créances douteuses est de 15 % ;
Considérant l'état des restes à recouvrer transmis par le comptable public pour les exercices 2018 à 2023 s'élève à 376.28€ ;

DECIDE

Article 1 : De constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 30 juin 2023 pour un montant de 376.28 €.

Article 2 : D'ajuster chaque année le montant de la provision en fonction de l'analyse du risque de non recouvrement et des pertes probables qui pourraient en résulter.

Article 3 : D'imputer la dépense à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » - budget principal 2023.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20231222-DEC-2023-158-AU Date de réception préfecture : 27/12/2023
--

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **22 DEC. 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20231222-DEC-2023-158-AU
Date de réception préfecture : 27/12/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

PROVISION POUR DEPRECIATION DES CREANCES DOUTEUSES BUDGET ANNEXE SPANC

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Provision pour dépréciation des créances douteuses BA SPANC
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M4,

Vu la délibération n° DE-2023-026 du 3 avril 2023 relative à l'approbation des budgets 2023 notamment du budget annexe SPANC,

Vu la délibération n°DE-2023-038 du 19 juin 2023 relative à la décision modificative n°2023-01, budget annexe SPANC,

Vu la délibération n°DE-2023-071 du 18 décembre 2023 relative à la décision modificative n°2023-02, budget annexe SPANC,

Vu le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui prévoit que l'organe exécutif de la collectivité est désormais compétent pour évaluer et constituer une provision, Considérant que les provisions constituent l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général repris dans les différentes instructions budgétaires et comptables. Elles permettent de constater une dépréciation ou un risque correspondant au montant estimé ou connu par la collectivité ;

Considérant que les dotations aux provisions pour créances douteuses doivent être obligatoirement constituées pour couvrir les pertes liées au non recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers malgré les diligences menées à bien par le comptable public ;

Considérant que cette provision contribue à l'amélioration de la qualité et la sincérité des comptes ;

Considérant que le taux minimum de provision pour créances douteuses est de 15 % ;

Considérant l'état des restes à recouvrer transmis par le comptable public pour les exercices 2019 à 2023 s'élève à 90.00€ ;

DECIDE

Article 1 : De constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 30 juin 2023 pour un montant de 90.00 €.

Article 2 : D'ajuster chaque année le montant de la provision en fonction de l'analyse du risque de non recouvrement et des pertes probables qui pourraient en résulter.

Article 3 : D'imputer la dépense à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » - budget annexe Spanc.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20231222-DEC-2023-159-AU Date de réception préfecture : 27/12/2023
--

Article 5 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **22 DEC. 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Pierre Prato", is written over a circular official stamp. The stamp is also in blue ink and contains text that is partially obscured by the signature. The signature is written in a cursive style.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20231222-DEC-2023-159-AU
Date de réception préfecture : 27/12/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES RELATIF A L'ORGANISATION DE QUATRE SEANCES DE MEDIATION ANIMALE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services relatif à l'organisation de quatre séances de médiation animale
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant qu'il convient d'établir une relation privilégiée entre l'animal et l'enfant,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services relatif à l'organisation de quatre (4) séances de médiation animale à la crèche d'Estézarques.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de prestation de services avec BENEDETTI PAULINE (SIRET : 797 528 437 00024) sise 188 chemin de Cravilleux – 30126 TAVEL pour un montant 65,00 € HT par séance, soit pour un montant total de 260,00 € HT.

Le contrat est conclu pour les séances du 18 janvier, 5 avril, 12 juillet et 24 novembre 2024.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **31 DEC. 2023**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20231231-DEC-2023-160-DE
Date de réception préfecture : 08/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES RELATIF A L'ORGANISATION DE ONZE ATELIERS D'EVEIL MUSICAL

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services relatif à l'organisation de onze ateliers d'éveil musical
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant qu'il convient d'organiser des ateliers d'éveil musical visant à initier les enfants à la pédagogie du rythme, à l'apprentissage des sonorités et à la reconnaissance instrumentale, au développement de la mémoire musicale, au solfège basique, à la manipulation instrumentale et au chant,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services relatif à l'organisation de onze (11) ateliers d'éveil musical.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de prestation de services avec GIRALDO VOLHA (SIRET : 819 221 987 00012) sise 4 impasse de la Combe – 30133 LES ANGLES, pour un montant 45,00 € HT par atelier, soit pour un montant total de 495,00 € HT.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la signature par les parties.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **31 DEC. 2023**

Signé (pour copie)
Le Président,
Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture
0301243000684 20231231-DEC-2023-161-DE
Date de réception préfecture : 08/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE GERANCE RELATIF A LA GESTION DU RELAIS FLUVIAL LES ESTERES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de gérance relatif à la gestion du relais fluvial Les Estères

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence tourisme,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de gérance,
Considérant que dans le cadre de l'exercice de la compétence tourisme, la Communauté de communes assure la gestion en régie directe du relais fluvial Les Estères situé à Aramon,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de gérance relatif à la gestion du relais fluvial Les Estères.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de gérance avec M. Didier AUSSOURD, demeurant Les Estères PK 254,5, D2 – 30390 ARAMON. La rémunération du mandataire est fixée à 10,00% des recettes encaissées (hors charges électricité) au cours de la période couverte par le contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget annexe Halte fluviale 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **29 DEC. 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20231229-DEC-2023-162-AU Date de réception préfecture : 09/01/2024
--